



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du vendredi 30 mars 2018

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme CHARRET-GODARD

Convocation envoyée le 23 mars 2018

Publié le 4 avril 2018

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 57

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 16

Membres présents :

| | | |
|------------------------|----------------------------|--------------------------|
| M. François REBSAMEN | Mme Océane CHARRET-GODARD | M. Guillaume RUET |
| M. Pierre PRIBETICH | Mme Christine MARTIN | Mme Louise MARIN |
| M. Patrick CHAPUIS | M. Denis HAMEAU | M. Louis LEGRAND |
| Mme Nathalie KOENDERS | Mme Stéphanie MODDE | M. Patrick ORSOLA |
| M. Rémi DETANG | M. Nicolas BOURNY | M. François NOWOTNY |
| Mme Catherine HERVIEU | M. Didier MARTIN | Mme Florence LUCISANO |
| M. José ALMEIDA | Mme Lê Chinh AVENA | M. Jean DUBUET |
| M. Jean-François DODET | Mme Hélène ROY | Mme Anne PERRIN-LOUVRIER |
| M. François DESEILLE | Mme Chantal TROUWBORST | M. Gaston FOUCHERES |
| Mme Colette POPARD | M. Joël MEKHANTAR | Mme Céline TONOT |
| Mme Danielle JUBAN | Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM | M. Jean-Philippe MOREL |
| M. Frédéric FAVERJON | M. Jean-Claude DECOMBARD | M. Jean-Michel VERPILLOT |
| M. Dominique GRIMPRET | M. Laurent BOURGUIGNAT | Mme Corinne PIOMBINO |
| M. Patrick MOREAU | Mme Catherine VANDRIESSE | M. Jean-Louis DUMONT |
| M. Jean-Claude GIRARD | Mme Chantal OUTHIER | M. Dominique SARTOR |
| Mme Anne DILLENSEGER | M. Emmanuel BICHOT | Mme Michèle LIEVREMONT |
| Mme Badiaâ MASLOUHI | M. Jean ESMONIN | Mme Noëlle CABBILLARD |
| M. Jean-Patrick MASSON | Mme Sandrine RICHARD | M. Adrien GUENE |
| M. Jean-Yves PIAN | Mme Claudine DAL MOLIN | M. Cyril GAUCHER. |

Membres absents :

| | |
|------------------------------|--|
| M. Édouard CAVIN | M. Thierry FALCONNET pouvoir à M. François REBSAMEN |
| Mme Frédérique DESAUBLIAUX | Mme Sladana ZIVKOVIC pouvoir à M. José ALMEIDA |
| M. Yves-Marie BRUGNOT | M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH |
| M. Jacques CARRELET DE LOISY | M. Charles ROZOY pouvoir à M. Didier MARTIN |
| M. Damien THIEULEUX | Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS |
| M. Philippe BELLEVILLE | M. Georges MAGLICA pouvoir à Mme Christine MARTIN |
| | M. Christophe BERTHIER pouvoir à M. Joël MEKHANTAR |
| | M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI |
| | M. Alain HOUPERT pouvoir à M. François NOWOTNY |
| | M. François HELIE pouvoir à Mme Catherine VANDRIESSE |
| | Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT |
| | M. Hervé BRUYERE pouvoir à M. Patrick MOREAU |
| | Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jean-Michel VERPILLOT |
| | M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à M. Jean-Louis DUMONT |
| | Mme Lydie CHAMPION pouvoir à M. Rémi DETANG |
| | M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD. |

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Taxe de séjour métropolitaine - Actualisation des tarifs et du règlement d'application avec effet au 1er janvier 2019

Par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016, le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, a décidé d'instaurer, à compter du 1er janvier 2017, une taxe de séjour intercommunale selon le régime dit « au réel ».

Après une année 2017 de transition durant laquelle deux communes, Saint-Apollinaire et Marsannay-la-Côte, avaient décidé de conserver leur propre taxe de séjour municipale tout en reversant, comme la loi le prévoit, le produit correspondant à l'Office de tourisme de Dijon Métropole, **la taxe de séjour métropolitaine s'applique désormais, depuis le 1er janvier 2018, de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.**

Par ailleurs, à l'échelle nationale et internationale, le « monde » de l'hébergement touristique connaît de très nombreuses évolutions depuis quelques années, avec notamment :

- une forte croissance des hébergements touristiques « non professionnels » (hébergements proposés à la location touristique de manière occasionnelle par des particuliers, etc.), générant une offre complémentaire considérable pour l'accueil des touristes, mais concurrençant en parallèle fortement l'hôtellerie et les établissements d'hébergements « institutionnels classiques » (meublés de tourisme classés, résidences de tourisme, etc.) ;
- le développement rapide des plates-formes internet mettant en relation des hébergeurs/loueurs, souvent non professionnels, avec des visiteurs/touristes recherchant un hébergement, et par le biais desquelles de très nombreux logements sont proposés à la location. Cette évolution rapide ne s'est, dans un premier temps, pas accompagnée des évolutions législatives adaptées, rendant difficile, voire quasi-impossible, le contrôle des collectivités locales sur les hébergements proposés à la location par l'intermédiaire de ces plates-formes, ainsi que la perception de la taxe de séjour correspondante.

Dans ce contexte, la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a introduit deux modifications majeures applicables à compter du 1er janvier 2019.

(a) D'une part, ladite loi introduit, en complément de la grille tarifaire existante de la taxe de séjour au réel, **un « nouveau » tarif de taxe de séjour spécifiquement destiné aux hébergements non classés ou en attente de classement, fixé en fonction d'un pourcentage du coût hors taxes par personne de la nuitée.** Chaque collectivité locale compétente est libre de fixer ce pourcentage dans une fourchette comprise entre 1% et 5%.

Si ce nouveau tarif a principalement vocation à s'appliquer pour les meublés et hébergements non classés (très souvent proposés à la location par des particuliers non professionnels par l'intermédiaire des plates-formes de réservation en ligne), il concernera également les hébergements touristiques plus « traditionnels » non encore classés ou en cours de classement (hôtels, résidences de tourisme, villages vacances, etc.). Ce nouveau tarif permettra ainsi, à la fois :

- d'assurer davantage d'équité de taxation entre, d'un côté, les établissements d'hébergements « traditionnels » classés (hôtels, résidences de tourisme, etc.), et, de l'autre côté, les hébergements, parfois de grand standing, mis en location de manière occasionnelle ou récurrente par des particuliers non professionnels, le plus souvent par le biais de plates-formes Internet ;
- de faciliter les délibérations des collectivités locales et leur application. Ainsi, les collectivités ne seront plus contraintes de fixer des tarifs parfois peu adaptés pour des logements « insolites » ou difficilement classables dans les catégories habituelles. En effet, la référence désormais appliquée sera soit le barème tarifaire habituel si les hébergements sont classés (montant forfaitaire en euros par nuitée), soit le nouveau tarif en fonction du coût de la nuitée (pourcentage dudit coût) s'ils sont sans classement ou en cours de classement.

(b) D'autre part, toujours à compter du 1er janvier 2019, **la loi susvisée rend obligatoire la collecte de la taxe de séjour directement par les plates-formes internet assurant un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels** (Airbnb, Aritel, Homelidays, etc.).

En revanche, cette collecte demeurera facultative pour les plates-formes Internet ne jouant pas le rôle d'intermédiaires de paiement, et se contentant de mettre en relation les hébergeurs/loueurs avec les touristes/visiteurs recherchant une location.

Dans ce contexte de profonde évolution de l'hébergement touristique, et sur la base des dernières évolutions législatives décrites ci-dessus, la présente délibération a pour objet :

- la mise en place d'un tarif spécifique applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement à compter du 1er janvier 2019 (1) ;
- l'actualisation des autres tarifs de la taxe de séjour métropolitaine (2) ;
- la mise à jour du règlement d'application de la taxe de séjour à destination des hébergeurs/logeurs implantés sur le territoire de la Métropole (3).

1- Définition du tarif spécifique applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement à compter du 1er janvier 2019

Afin d'assurer un niveau de taxation équitable entre les établissements classés traditionnels (hôtels classés, meublés de tourisme classés, résidences de tourisme classées, etc.) et les hébergements non classés loués par des particuliers via des plates-formes internet (Airbnb, Aritel, Homelidays etc.), il est proposé de fixer le tarif applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement à **5% du coût par personne de la nuitée**, et ce à compter du 1er janvier 2019

Conformément à la législation en vigueur au 1er janvier 2019, le niveau de taxe de séjour applicable pour ce type d'hébergements ne pourra toutefois pas excéder :

- soit le tarif le plus élevé appliqué par la collectivité (soit, pour Dijon Métropole, 4 € par personne et par nuitée pour les palaces) ;
- soit, s'il est inférieur à ce dernier, le tarif plafond national applicable pour les hôtels de tourisme 4 étoiles, soit **2,30 € par personne et par nuitée en 2019** (montant actualisé chaque année au niveau national). C'est donc ce second plafond qui sera applicable sur le territoire de Dijon Métropole.

À titre d'exemple, pour une nuitée de 100 € passée par une personne dans un hébergement, l'application du tarif de 5% donnerait une taxe de séjour de 5 €. Dans ce cas de figure, la taxe de séjour applicable sera donc ramenée au plafond de 2,30 € par personne et par nuitée.

À défaut de communication par les plates-formes internet de données précises concernant le nombre et le type exacts d'hébergements concernés par ce nouveau tarif¹, il n'est cependant pas possible d'estimer, même de manière approximative, l'évolution du produit de la taxe de séjour susceptible d'être générée par ledit tarif à compter de 2019.

2- Mise à jour de la grille de tarifs applicable aux hébergements classés traditionnels à compter du 1er janvier 2019

La mise en place d'une tarification en fonction de la nuitée pour les hébergements non classés ou en attente de classement présente l'avantage d'une réelle progressivité en fonction du coût de la nuitée, et donc en principe de la « qualité » d'accueil et du niveau de prestations de l'hébergement mis en location.

¹ La plupart des hébergements concernés étant en effet mis en location par leur intermédiaire.

En parallèle de cette tarification spécifique, et dans le respect des limites définies par l'article L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé d'actualiser, comme suit, la grille tarifaire applicable aux hébergements classés afin de renforcer sa progressivité en fonction de la catégorie d'hébergement.

| CATÉGORIES | PRIX PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE A/C DU 01/01/2019 |
|---|---|
| Palaces | 4,00 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 5 étoiles | 3,00 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 4 étoiles | 2,30 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 3 étoiles | 1,50 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,90 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés et résidences de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles | 0,60 € |
| Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,40 € |
| Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance | 0,20 € |

Conformément à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé que les catégories de personnes suivantes sont obligatoirement et intégralement exonérées du paiement de la taxe de séjour, à savoir :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Dijon Métropole ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que l'assemblée délibérante détermine.

Concernant cette dernière catégorie, il est proposé de fixer le niveau du loyer en-dessous duquel l'exonération s'applique à **5 € par nuitée** journalière à compter du 1er janvier 2019.

3- Actualisation du règlement d'application de la taxe de séjour à destination des hébergeurs du territoire

Dans le cadre de sa délibération du 29 décembre 2016 susvisée, le conseil communautaire du Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, avait également adopté, à l'attention des logeurs/hébergeurs, un règlement d'application de la taxe de séjour définissant et précisant les principales règles applicables en la matière sur le territoire de la Métropole.

Au regard des évolutions législatives et réglementaires récentes, et des évolutions tarifaires proposées *supra*, il convient d'actualiser le contenu de ce règlement d'application avec effet au 1er janvier 2019.

Les principales modifications apportées par rapport au règlement précédent sont les suivantes :

- actualisation des dispositions concernant les tarifs (article 4) ;
- précisions apportées concernant les équivalences tarifaires entre les hébergements classés par Atout France (nombre d'étoiles) et les hébergements labellisés par d'autres organismes (article 4) ;
- actualisation des dispositions concernant les modes de paiement/reversement de la taxe à Dijon Métropole par les hébergeurs (article 7).
- actualisation des dispositions concernant la taxation d'office (article 10.2).

Ceci étant exposé, le conseil métropolitain est invité :

- à approuver les tarifs de taxe de séjour actualisés au 1er janvier 2019 ;
 - à approuver la version actualisée du règlement d'application de la taxe de séjour, également applicable à compter du 1er janvier 2019, en précisant que ce règlement est susceptible de devoir faire l'objet de nouvelles modifications dans les mois et années qui viennent, en raison d'un contexte législatif et réglementaire particulièrement mouvant en la matière.
- Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et notamment son article 44 ;
 - Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2019 ;
 - Vu l'article L. 5211-21 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.133-7 ;
 - Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
 - Vu les articles R. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de fixer** les tarifs de séjour applicables sur le territoire de Dijon Métropole comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

| CATÉGORIES | PRIX PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE A/C DU 01/01/2019 |
|---|---|
| Palaces | 4,00 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 5 étoiles | 3,00 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 4 étoiles | 2,30 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 3 étoiles | 1,50 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,90 € |

| | |
|---|--------|
| Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés et résidences de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles | 0,60 € |
| Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,40 € |
| Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance | 0,20 € |

- **de fixer**, à compter du 1er janvier 2019, le tarif de la taxe de séjour à 5% du coût de la nuitée par personne pour l'ensemble des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus ;
- **de préciser**, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2017-775 de finances rectificative pour 2017, que ce tarif de 5% s'applique dans la limite d'un plafond correspondant soit au niveau du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit, s'il est inférieur à ce dernier, au niveau du tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles ;
- **de préciser**, à titre indicatif, que ce montant plafond devrait s'élever à 2,30 € par personne par nuitée pour l'année 2019, sauf modifications législatives ou réglementaires à intervenir d'ici au 1er janvier 2019 ;
- **de fixer**, dans le cadre défini par l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, à 5 euros (cinq euros) le niveau de loyer journalier en-dessous duquel les personnes qui occupent les locaux sont exonérées de la taxe de séjour, étant précisé que le loyer correspond au prix d'une nuitée journalière par personne hébergée ;
- **d'approuver** le règlement d'application de la taxe de séjour, joint à la délibération, applicable à compter du 1er janvier 2019 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour métropolitaine et à son recouvrement ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 59
CONTRE : 0

ABSTENTION : 14
NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 16 PROCURATION(S)